

**CONSEIL DU BUREAU
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 18 FEVRIER 2026

L'AN 2026, le 18 FEVRIER 2026, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au siège de l'Opal - 1 place Jacques de Troyes à Laon.

Etaient présents :

**MM. GRZEZICZAK, Président, et RAMPENBERG, Vice-Président.
MM. DELHAYE, LIEZ et MUZART, Administrateurs.**

Pouvoir : M. CREMONT, Administrateur, à M. GRZEZICZAK

Excusée : Mme MARICOT, Administrateur.

**Assistés de : MM. DOURLIN, Directeur Général, ROBERT et SIMONNOT, Directeurs Généraux Adjoint, M. COLARD, Mme MOINAT et M. TOMBOIS, Directeurs de services.
Mmes HERMI, Responsable Gouvernance, et PESCE, Responsable Communication Institutionnelle.**

Début de séance à 10 h 00 – le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Président.

ORDRE DU JOUR

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SERVICE DES EDITIONS OFFICIELLES

Le 25 mars 2025, l'OPH de l'Aisne a adressé à la société SERVICE DES EDITIONS OFFICIELLES un bon de commande n°02/0025 signé, d'un montant total de 23 904 euros TTC pour une souscription publicitaire au sein de la revue intitulée « Gendarmes d'hier et d'aujourd'hui ».

Le 27 mars 2025, l'Office a sollicité l'annulation dudit bon de commande, compte tenu de la connotation politique de la revue en question, ce qui n'avait pas été clairement explicité avant la signature du bon de commande.

Par l'intermédiaire de son Conseil, la société SERVICE DES EDITIONS OFFICIELLES a sollicité, le 9 mai 2025, de l'OPH de l' AISNE le respect de ses engagements contractuels, la société contestant toute connotation politique de la revue.

Le 6 octobre 2025, la société SERVICE DES EDITIONS OFFICIELLES s'est rapprochée de l'Office afin de trouver une solution amiable au différend qui les oppose, proposant le paiement par l'Office d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 10 000 €.

A la suite, le 26 novembre 2025, le Bureau a autorisé le Directeur Général à :

- signer un protocole d'accord transactionnel afin de mettre fin au litige actuel et à toute éventuelle future réclamation,
- verser la somme de 10 000 euros à la revue dans le cadre du protocole.

Or, en violation du protocole transactionnel signé le 22 décembre 2025, l'Office a reçu en janvier 2026 un exemplaire de la revue pour la période « novembre-décembre 2025 », sans mention de la date effective de publication, comportant un encart publicitaire d'une page entière pour l'OPAL, alors qu'aucun élément n'avait été transmis, ni validé par l'Office.

C'est pourquoi, il est demandé au Bureau :

- d'autoriser le Directeur Général à engager toute action en justice, afin de rechercher la responsabilité de la société SERVICE DES EDITIONS OFFICIELLES pour l'ensemble des préjudices résultant tant de la violation du protocole transactionnel que de la publication sans autorisation de cet encart publicitaire,
- et plus généralement, dans le cadre de ce dossier, d'ester en justice, en demande ou en défense, à l'encontre de la société SERVICE DES EDITIONS OFFICIELLES, et intenter l'ensemble des actions en justice requises devant toutes les juridictions compétentes, quel que soit l'Ordre devant lequel ce litige pourra être porté, y compris en appel ou en cassation.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Bureau, à l'unanimité des votants, donne son accord aux propositions ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.

